

## **STATUTS DE LA PLATEFORME COLLABORATIVE DES EMPLOYEURS SOLIDAIRES DE L'ESSONNE**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre La Plateforme Collaborative des Employeurs Solidaires de l'Essonne.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet :

- D'animer le réseau des Structures d'Insertion par l'Activité Economique afin de faciliter la coopération et la mutualisation de leurs moyens ;
- D'être un interlocuteur et un représentant privilégié des structures adhérentes, notamment auprès des instances administratives, politiques, économiques, professionnelles et autres ;
- De faciliter entre ses membres le développement concerté et le soutien de projets collectifs ;
- Plus généralement, de mettre en œuvre toute action permettant de promouvoir l'IAE en Essonne.

### **ARTICLE 3 - INDEPENDANCE**

L'association est indépendante de toute organisation politique ou confessionnelle. Chaque membre de l'association est libre d'adhérer aux fédérations de son choix.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

Appartement 412  
10, place Jules Vallès  
91 000 Evry

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION DES MEMBRES**

L'association est ouverte à toutes les Structures d'Insertion par l'Activité Economique de l'Essonne. Pour devenir membre adhérent, une SIAE devra répondre aux conditions suivantes :

- En avoir fait la demande ;
- Avoir reçu le conventionnement ou l'agrément préfectoral,
- Accepter les statuts et le règlement intérieur de l'association
- Avoir été admise par le Conseil d'Administration.

Cette admission ne pourra être refusée sans motifs majeur, le refus devra être justifié et notifié par le CA à la SIAE concernée.

Chaque membre désignera pour la représenter un titulaire et un suppléant.

#### **ARTICLE 7 - COTISATIONS**

Pour être adhérent chaque membre doit acquitter une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 8. – DEMISSIONS RADIATIONS**

La qualité de membres se perd par :

- La démission ;
- La cessation d'activité ;
- La perte du conventionnement ou de l'agrément IAE ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que le membre adhérent ait été invité par lettre recommandée, à se présenter devant lui pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 9. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles de ses membres ;
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, des instances européennes, des fondations privées et plus généralement, tout autre tiers en relation avec l'association ;
- Les produits des rétributions pour services rendus ;
- La participation des membres du fonctionnement de la Plateforme Collaborative des Employeurs Solidaires de l'Essonne ;
- Eventuellement toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

#### **ARTICLE 10. - COMPTABILITE**

L'association tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un Compte de Résultat et un bilan. Si les dispositions légales l'exigent, la comptabilité sera vérifiée par un commissaire aux comptes qui sera désigné par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Chaque SIAE dispose d'une voix.

Elle se réunit chaque année, sur convocation du Président, sur demande du bureau ou sur demande du tiers de ses membres.

La convocation comportant l'ordre du jour, est envoyée par le Président minimum quinze jours avant la date fixée.

Au cours de l'Assemblée Générale, le Président exposera la situation morale de l'association et le trésorier rendra compte de la situation financière.

L'Assemblée Générale approuvera le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, donnera quitus au bureau et fixera le montant des cotisations.

Il est procédé ensuite au renouvellement de ses membres sortant du Conseil d'Administration et à la nomination de nouveaux membres. Les votes se font à bulletin secret si une des SIAE en fait la demande.

Seules les questions à l'ordre du jour sont examinées par l'Assemblée Générale.

Toute SIAE membre qui ne pourrait pas assister à l'Assemblée Générale aura la faculté de se faire représenter par une autre SIAE membre à laquelle elle donnera pouvoir.

Une SIAE présente ne pourra disposer que d'un pouvoir en plus de sa propre voix.

Le quorum est fixé à la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint en comptant les membres présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut délibérer mais ne peut prendre de décisions. Dans ce cas, le Président convoquera dès que possible une autre réunion avec le même ordre du jour, qui pourra cette fois, prendre des décisions quel que soit le nombre de Membres.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoins est, ou sur demande de la moitié +1 des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les mêmes formalités que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution, fusion ou absorption de l'association.

Après une première Assemblée Générale Extraordinaire qui n'aurait pas pu délibérer pour absence de quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer sans obligation de quorum.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 14 membres maximum, représentant leur structure adhérente. Elus chaque année par l'Assemblée Générale, les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins un représentant de chaque type de SIAE (Ateliers et Chantiers d'Insertion, Associations Intermédiaires, Entreprises d'Insertion, Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion, Régies de quartier) sous réserve de présentation de candidat.

En cas de vacances d'un siège, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre manquant. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour :

- Définir le cadre d'intervention de l'association ;
- Gérer les intérêts de l'association ;
- Défendre les biens de l'association.

Le Conseil d'Administration délègue au Président tout pouvoir sur l'Administration de l'association, sur sa représentation et le pouvoir d'ester en justice.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de des fonctions qui leur sont confiées. Les conditions de remboursement des frais occasionnés par leur activité sont fixées par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 14 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunira sur convocation du bureau ou sur la demande du tiers des Membres, au moins deux fois par an.

Toute SIAE membre qui ne pourrait assister au Conseil d'Administration aura la faculté de se faire représenter par une autre SIAE, à qui elle donnera un pouvoir. Chaque SIAE présente ne pourra bénéficier que d'un pouvoir en plus de sa propre voix.

Les décisions prises se font à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président assisté du bureau. Le Président peut être remplacé par un membre du bureau en cas d'absence. Le Secrétaire établira un compte-rendu de la réunion, consigné dans un registre, signé par les membres du bureau.

Tout administrateur, qui sans excuse valable, n'aurait assisté pas à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire après avoir été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 15 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à scrutin secret, un bureau chargé de la gestion administrative et financière de l'association. Ce bureau est composé de :

- 1) Un Président;
- 2) Un Vice-Président ;
- 3) Un trésorier ;
- 4) Un secrétaire.

La composition du bureau devra refléter dans la mesure du possible la diversité et l'expression des structures adhérentes.

Le bureau est chargé de la gestion administrative et financière de l'association.

#### **ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui sont liés à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les  $\frac{3}{4}$  des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.